

**Procédure de déclaration au GRD Energis
d'une installation de production de
puissance inférieure ou égale à 36 kVA
destinées à l'autoconsommation**

Résumé

Cette procédure décrit les différentes étapes nécessaires au traitement des déclarations d'installation de production destinée principalement à l'autoconsommation. Ces installations doivent respecter les critères suivants :

- la production est réputée principalement consommée sur le site,
- la puissance souscrite en soutirage est supérieur à la puissance maximale de l'installation,
- le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat : aucun compteur de production n'est installé,
- le compteur de soutirage en place est de type électronique.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	13 décembre 2010	Création du document
V2	7 juillet 2022	Prise en compte du nouveau logo du GRD Energis

Procédure de déclaration au GRD Energis de production de puissances inférieures ou égales à 36 kVA et destinées à l'autoconsommation

1. Déclarer une installation de production destinée à l'autoconsommation

Le producteur déclare son installation de production destinée à l'autoconsommation par l'envoi d'une demande de raccordement " *Fiche de collecte de renseignements pour le raccordement d'une installation de production de moins de 36 kVA destinée principalement à l'autoconsommation (sans obligation d'Achat)*" par courrier. Cette fiche est disponible sur le site <https://www.regie-energis.com>, dans la documentation technique de référence (DTR), au sous-paragraphe "Fiches de collecte et fiches de renseignements producteur" situé dans le paragraphe A12 "Procédure de raccordement".

Le producteur joint à ce formulaire les éléments suivants :

- Un KBIS si le producteur est une société,
- Le cas échéant, un mandat spécial de représentation ou l'autorisation de communication d'informations confidentielles conforme au modèle GRD Energis. Ces deux documents sont disponibles sur le site <https://www.regie-energis.com> dans la documentation technique de référence (DTR) sous le titre "Procédure de raccordement producteurs"

2. Vérification de la complétude du dossier et recevabilité de la déclaration

Le gestionnaire AGIRR / Guichet raccordement vérifie que les éléments cités ci-dessus sont bien joints à la déclaration du producteur et qu'il dispose des éléments nécessaires à l'établissement de la convention d'exploitation à savoir :

- Adresse du site de production,
- Identité et coordonnées du producteur et le cas échéant (s'il est différent) de l'exploitant ou interlocuteur technique,
- Type d'installation de production (éolien, cogénération...) et puissance maximale de production.
- Le numéro RTPL qui se trouve sur les factures (pour les raccordements existants)

Il s'assure par ailleurs que la puissance souscrite en soutirage est bien supérieure à la puissance maximale de l'installation de production et que **le compteur de consommation est bien électronique**.

Le cas échéant, le GRD Energis adresse un courrier au producteur pour lui demander les éléments manquants pour établir la convention d'exploitation et/ou l'informer des motifs de non recevabilité de sa demande ($P_{\text{souscrite}} < P_{\text{maxprod}}$).

3. Rédaction de la convention d'exploitation et envoi signée

Lorsque le GRD Energis aura reçu tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la convention et si aucun élément ne rend cette déclaration non recevable. Il élaborera la convention d'exploitation à partir du modèle type et des données fournies par le producteur.

Il éditera cette convention en deux exemplaires, puis l'enverra pour signature au producteur.

4. Signer et renvoyer la convention au GRD Energis

Le producteur pourra procéder à la mise en service de son installation de production après l'envoi au GRD Energis **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** d'un des exemplaires de la convention d'exploitation, dûment signée par les deux parties (il conserve le second).

5. Schémas de raccordement :

"Le guide des solutions techniques de raccordement d'une installation de production à basse tension" consultable dans la Documentation Technique de Référence du GRD Energis sur le site <https://www.regie-energis.com> au paragraphe A15 (*Solutions techniques et matérielles de raccordement*)

précise les schémas à respecter, ce sont les schémas 3.4.1 et 3.4.2 qui imposent notamment de disposer d'un coupe-circuit en limite de propriété. Lorsque ce n'est pas le cas de l'installation existante le demandeur doit le faire réaliser et les travaux nécessaires restent à sa charge.

Le schéma 3.4.1 traite des installations avec branchement individuel souterrain.

Le schéma 3.4.2 traite des installations avec branchement individuel aérien.

Le schéma 3.4.3 traite des installations chez un utilisateur dans un immeuble collectif.